

GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE
EUROPEAN GROUP FOR PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Recommandation concernant le maintien et le développement de la coopération internationale en matière d'état civil

Lors de sa réunion de Katowice le 14 septembre 2019, le Groupe européen de droit international privé,

Constatant que la diminution du nombre d'États membres de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) est susceptible d'affecter le développement et le suivi d'instruments de coopération internationale dans le domaine de l'état civil ;

Constatant que le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, largement inspiré par les travaux de la CIEC, préserve la possibilité pour les personnes de bénéficier de facilités procurées par d'autres instruments internationaux, telles les conventions adoptées par la CIEC ;

Constatant que les conventions de la CIEC continuent à être utilisées par les administrations des États contractants et bénéficient aux personnes en mobilité internationale, y compris les citoyens de l'Union européenne ;

Constatant que plusieurs de ces conventions sont des instruments ouverts à la ratification par des États non membres de l'organisation et que certaines ont été ratifiées par un nombre significatif de ces États ;

Conscient des problèmes soulevés en matière d'état civil par le contexte migratoire actuel ;

Estimant l'importance d'instruments de coopération dans le domaine de l'état civil pour la facilitation de la mobilité internationale des personnes, y compris au sein de l'Union européenne ;

Estimant également l'importance d'un suivi efficace des instruments existants, ainsi que l'intérêt de promouvoir de tels instruments entre un nombre croissant d'États dans un contexte de mobilité internationale ;

Considérant que plusieurs des conventions de la CIEC constituent un complément utile au fonctionnement d'autres instruments européens et internationaux, en particulier adoptés par l'Union européenne et par la Conférence de La Haye de droit international privé :

Engage les institutions concernées à prendre toute mesure en vue de :

- 1) préserver l'acquis, en particulier en maintenant ou en appuyant un dispositif apte à assurer le suivi des conventions de la CIEC ;
- 2) poursuivre le travail de coopération au niveau international en matière d'état civil ;
- 3) examiner les moyens permettant à l'Union européenne de participer à ces conventions ou à d'autres instruments futurs en matière d'état civil dans le but d'élargir le cercle des personnes bénéficiaires de tels instruments.